

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

7 JANVIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT UNE MEILLEURE TRANSMISSION DES COMPTES DES SERVICES
ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°398 (2016-2017) n°1

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, M. Paul Furlan, M. Benoit Drèze, M. Maurice Mottard, Mme Christine Poulin et M. Luc Van der Stichelen

A l'article premier, modifiant l'article 73 du décret modifié, en vue d'y insérer un nouveau §2, remplacer l'alinéa 1er par l'alinéa rédigé comme suit :

« §2 Le non-respect, durant deux années consécutives, des délais prévus à l'alinéa 1er du pa-

ragraphe 1er par un service administratif à comptabilité autonome entraîne une sanction financière ».

Justification

Il convient que les sanctions tiennent compte des situations particulières comme par exemple le changement de comptable, ou d'autres éléments éventuels pouvant entraîner un retard exceptionnel.

C'est pourquoi, le présent amendement introduit le fait que la sanction ne s'applique que quand il y a un retard deux années consécutives.